Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2024

Présents : MM. BOMBLED C., Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., BECHET J., MEUNIER L., Echevins ;
HARDY S., MOTTE C., GONDRY D., CHARLOTEAUX M., BOMAL M., ~~MEYER J.,~~ SERVAIS A., LECLERCQ C., GONZE M., DELWART J., DEPREZ B., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

Excusé : M. MEYER J.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, moyennant un ajout demandé par Monsieur DELWART J. au point 4, relatif à la mise à disposition par l'ASBL « Horloge astronomique de Senzeilles » d'une maison sur et avec terrain par bail emphytéotique de 50 ans, suggérant deux amendements à l'acte notarial.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : BEP – Supracommunalité – Présentation du rapport d'activités 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2024 prolongeant pour 3 ans la convention avec le BEP "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" ;

Considérant que des conseillers communaux, lors de cette même séance, avaient émis le souhait de disposer d'une présentation par le BEP au sujet des services qu'elle propose à la commune dans le cadre de la supracommunalité ;

Entendu la présentation faite en séance de ce jour par Messieurs PATRIS A. et BOMBECK P.-L., du BEP ;

PREND ACTE :

de la présentation de Messieurs PATRIS A. et BOMBECK P.-L., des services offerts par le BEP dans le cadre de la supracommunalité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Cerfontaine de gré à gré – Lots 1, 2 et 3 – Monsieur RONSE Michel,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Cerfontaine, lots 1, 2 et 3, a expiré en date du 31.03.2024 ;

Attendu que le locataire sortant, Monsieur RONSE Michel, demeurant rue du Village, 13 à Pecq (Esquelmes), a sollicité dans un courriel daté du 19.10.2023, le renouvellement du droit de chasse en gré à gré, au montant de 55 €/ha pour l'ensemble des lots, d'une contenance totale de 823ha 16a 06ca, soit une location principale annuelle de 45.729,58 € ;

Vu le courrier daté du 24.10.2024 du Collège communal à ce sujet, qui émet un avis favorable, au montant de 55 €/ha pour les lots 1 à 3, à partir du 01.04.24, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08.05.24, un avis favorable au renouvellement précité, par la transmission des conditions particulières à appliquer aux lots susmentionnés ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré ci-annexé dressé par la Notaire DEMOUSTIER reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 19.06.2024 par Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur RONSE Michel, rue du Village, 13 à 7743 Pecq (Esquelmes) la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine, lots 1, 2 et 3, pour une période de neuf ans prenant cours le 01.04.2024 pour se terminer le 31 mars 2033, moyennant un montant principal de 45.729,58 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse précité **;**

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier**.**

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Cerfontaine de gré à gré – Lot 4 – Monsieur STAQUET Jean-Pierre,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Cerfontaine, lot 4, a expiré en date du 31.03.2024 ;

Attendu que le locataire sortant, Monsieur STAQUET Jean-Pierre, demeurant rue de la Station, 72 à 4460 Horion-Hozémont, a sollicité dans un courrier daté du 03.11.2024, le renouvellement du droit de chasse en gré à gré ;

Considérant les échanges écrits intervenus en dates des 28.11.2023, 29.12.2023, 09.01.2024 et 04.06.2024, entre Monsieur STAQUET Jean-Pierre et l'administration communale, laissant apparaître un accord sur le nouveau montant de location principal annuel de 9.000,00 €, soit un montant de 40 €/ha, pour une contenance totale de 247ha 15a 04ca, à partir du 01.05.24, hors, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08.05.24, un avis favorable au renouvellement précité, par la transmission des conditions particulières à appliquer aux lots susmentionnés ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré ci-annexé dressé par la Notaire DEMOUSTIER reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 19.06.2024 par Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur STAQUET Jean-Pierre, rue de la Station, 72 à 4460 Horion-Hozémont, la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine, lot 4, pour une période de neuf ans prenant cours le 01.05.2024 pour se terminer le 30.04.2033, moyennant un montant principal de 9.000,00 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse précité.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Cerfontaine de gré à gré – Lot 5 – Monsieur SAULMONT Guy,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Cerfontaine, lot 5, a expiré en date du 31.03.2024 ;

Attendu que le locataire sortant, Monsieur SAULMONT Guy, demeurant rue Florichamps, 19 à Soumoy, a sollicité dans un courrier daté du 07.11.2023 le renouvellement du droit de chasse en gré à gré, au montant de location principal annuel de 825,00 €, pour une contenance totale de 45ha 28a 32ca ;

Vu le courrier daté du 13.11.2024 du Collège communal à ce sujet, qui émet un avis favorable sur cette relocation, à partir du 01.04.24, au montant précité, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08.05.24, un avis favorable au renouvellement précité, par la transmission des conditions particulières à appliquer aux lots susmentionnés ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré ci-annexé dressé par la Notaire DEMOUSTIER reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 19.06.2024 par Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur SAULMONT Guy, rue Florichamps, 19 à 5630 Soumoy la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine, lot 5, pour une période de neuf ans prenant cours le 01.04.2024 pour se terminer le 31 mars 2033, moyennant un montant principal de 825,00 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse précité.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Elections communales et provinciales du 13.10.2024 – Affichage électoral – Ordonnance de police,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 07.06.2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Par 11 voix pour, 2 voix contre (DELWART J. et DEPREZ B.) et 1 abstention (LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : A partir du 13.07.2024 et jusqu'au 13.10.2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13.07.2024, jusqu'au 13.10.2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Les emplacements ci-après sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales :

- Cerfontaine : rue de la Poste, salle culturelle
- Daussois : rue des Trieux, face à la maison du village
- Senzeilles : rue de l'Eglise, face à la salle des fêtes
- Silenrieux : rue Nou Pré, près de la salle "La Silène"
- Villers-Deux-Eglises : rue Place, face à la salle des fêtes
- Soumoy : rue de Daussois, 76/A, salle des fêtes

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024,
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections,
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement,
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de la Province de Namur,
- au Collège Provincial de Namur, avec un certificat de publication,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant,
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant,
- à Monsieur le chef de la zone de police de Hermeton-et-Heure,
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale,
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention particulière entre la Commune de Cerfontaine et le Musée de Cerfontaine ASBL, à partir du 01.07.24,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de convention particulière ci-annexé, entre la Commune de Cerfontaine et le le Musée de Cerfontaine ASBL ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention particulière ci-annexée, entre la Commune de Cerfontaine et le Musée de Cerfontaine ASBL.

Article 2 : la convention signée sera envoyée à ladite société.

Article 3 : la présente délibération, ainsi que la convention précitée, seront transmises à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Compte 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 15 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 28 mai 2024, réceptionnée en date du 05 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 3.747,70 € (correction des articles D11a à g, D42c, D50s) et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles D50f et D50l, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 juin 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur Financier en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, rendu en date du 12 juin 2024, en tenant compte de la rectification de l'Evêché et en corrigeant les récapitulatifs des dépenses des chapitres I et II ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.090,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.672,12 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.747,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.336,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	451,98 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	451,98 €
Recettes totales	**6.090,34 €**
Dépenses totales	**6.536,10 €**
Résultat comptable MALI	**- 445,76 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Silenrieux et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Silenrieux et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2023,-

Monsieur HARDY S., Conseiller Communal, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 30 mai 2024, réceptionnée en date du 05 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D6d, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 juin 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur Financier en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, en tenant compte de la rectification de l'Evêché, rendu en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (LECLERCQ C.) ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.319,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.212,61 €
Recettes extraordinaires totales	22.396,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.896,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.513,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.932,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.547,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**32.716,33 €**
Dépenses totales	**24.993,89 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**7.722,44 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur HARDY Stéphane, Conseiller Communal, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport de rémunération – Exercice 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L6421–1§1er ;

Vu le tableau annexé étant le rapport de rémunération exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2023, annexé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au Gouvernement Wallon via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture, pose et mise en service d'un système de chauffage pour l'école maternelle de Senzeilles - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant inférieur à 143.000€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2024

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture, pose et mise en service d'un système de chauffage pour l'école maternelle de Senzeilles ci-annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/723-52/-/20240031 du service extraordinaire, exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 30.000,00€ hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de le publier via l'application e-Procurement.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres au 06 août 2024 à 10h.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/723-52/-/20240031 du service extraordinaire, exercice 2024.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal, à savoir :

a) Monsieur BOMBLED C, Député-Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39/A à 5630 Cerfontaine
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur DELWART J, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour, pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;

9. In House : modification de deux fiches de tarification ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : modification de deux fiches de tarification ;
Par 14 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : une copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du règlement de travail – enseignement fondamental – personnel directeur, enseignant et assimilé,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08.04.65 instituant les règlements de travail ;

Vu le Décret du 14.03.2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Vu la circulaire n°7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12.02.2021 ayant pour objet le règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu l'approbation du règlement de travail suite à la réunion de la COPALOC en date du 11.06.2024 sous réserve de modification de certains points mentionnés ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement de travail tel que repris en annexe qui sera applicable dès la rentrée scolaire 2024-2025.

Article 2 : la présente délibération et son annexe seront transmises à l'ensemble des membres du personnel enseignant des écoles de Cerfontaine ainsi qu'à l'Inspection du travail dans les 8 jours.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Années 2022-2024 – Aménagement d'une piste cyclable à Silenrieux – Dossier n° 8511373001 – Procédure ouverte – Approbation des conditions et du mode de passation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts public ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 du SPW Mobilité Infrastructures, relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 du Ministre COLLIGNON relatif aux Plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire datée du 18 février 2022, ainsi que le courrier daté du 05 juillet 2022 du Ministre HENRY, relatifs au PIMACI ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges 8511373001, ci-annexé ;

Vu la nécessité de procéder à l'aménagement d'une piste cyclable à Silenrieux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) rectificatif – Années 2022-2024, ci-annexé ;

Vu la mission particulière d'étude confiée à SWECO Belgium et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé – dossier n° 8511373001 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.067,86 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur Financier rendu en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2024 article 421/731-60/20240025, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition de M. HARDY Stéphane, Conseiller Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 176.067,86 €, hors taxe sur la valeur ajoutée, ayant pour objet l'aménagement d'une piste cyclable à Silenrieux, dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Années 2022-2024.

Le montant, figurant à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : que le marché sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché ci-annexé, au niveau national.

Article 4 : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° 8511373001.

Article 5 : d'imputer la dépense au budget 2024, service extraordinaire, article 421/731-60/20240025.

Article 6 : de solliciter les subsides auprès de l'autorité subsidiante.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au SPW Mobilité & Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, via l'e-guichet des Pouvoirs locaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal – Ajout d'un article 32 bis,-

LE CONSEIL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de retirer ce point de l'ordre du jour.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Adaptation du bulletin communal en période dite de prudence,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et particulièrement son article L3221-3 ;

Vu la circulaire du Ministre COLLIGNON du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;

Vu le courriel daté du 19 juin 2024 de M. DEPREZ Bernard, Conseiller Communal, demandant une adaptation du bulletin communal durant la période précitée, afin de demeurer purement informatif et neutre, par exemple en faisant signer son éditorial par le Directeur Général, et y retirant les mentions des noms, attributions et photos des échevins et conseillers communaux ;

Sur proposition de M. DEPREZ Bernard, Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 3 voix pour (LECLERCQ C., DELWART J., DEPREZ B.), 9 voix contre (BOMBLED C., CHABOTAUX A., BECHET J., MEUNIER L., HARDY S., MOTTE C., GONDRY D., BOMAL M. et SERVAIS A.), et 2 abstentions (CHARLOTEAUX M. et GONZE M.) ;

DECIDE :

Article unique : de rejeter la proposition.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h13.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.